

Jau

17-7-41

vision

reau

2/C-2

165-C

Nous, Préfet des Basses-Pyrénées, Commandeur de la Légion d'Honneur;

Vu la demande en date du 31 Mars 1941, par laquelle M. DEHOUSSE-LAMBERT, Gérant de la Société des Boulonneries de précision DEHOUSSE & Cie sollicite l'autorisation d'exploiter à PAU, Avenue Gaston Lacoste, une usine de fabrication de pièces mécanisées (Etablissement de 2ème classe);

Vu les lois du 19 Décembre 1917 et 20 Avril 1932 sur les Etablissements classés;

Vu le tableau annexé au décret du 24 Décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 Décembre 1917 et rangeant dans la 2ème classe les établissements de la nature de celui exploité par le petit maître;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, dans la ville de PAU, du 11 au 25 Mai 1941 inclus;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur;

Vu l'avis favorable de M. l'Inspecteur du Travail, Inspecteur des Etablissements classés;

Vu l'avis favorable émis par la Commission sanitaire dans sa séance du 17 Juin 1941;

Vu l'avis favorable exprimé par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 Juillet 1941;

Considérant que toutes les formalités prévues par la loi ont été remplies;

ARRÊTÉS :

ARTICLE PREMIER.- Monsieur DEHOUSSE-LAMBERT, Gérant de la Société des Boulonneries de précision DEHOUSSE & Cie est autorisé aux fins de sa demande, aux conditions suivantes:

1°/- Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles; ils seront parfaitement ventilés.

2°/- Les appareils à feu seront éloignés des bois de charpentes et de menuiserie d'une distance suffisante pour qu'il puisse en résulter un danger d'incendie.

3°/- On établira, en divers points de l'établissement,

4°/- Des extincteurs efficaces, constamment entretenus et vérifiés, seront disposés en divers points des ateliers à raison d'un, au moins (de 5 Litres) par 50 Mètres cubes de volume;

5°/- Des dispositions seront prises pour empêcher que les habitations voisines ne soient incommodées par la fumée;

6°/- Les machines et appareils mécaniques seront disposés et le travail sera effectué de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit et les trépidations;

7°/- Les locaux seront établis suivant les plans et devis annexés à la demande.

ARTICLE 2.- Il est accordé au permissionnaire, un délai de deux ans, pour l'exploitation de son usine. Passé ce délai, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 3.- En conformité des dispositions de l'article 13 de la loi du 19 Décembre 1917, un extrait de l'arrêté sera affiché à la Mairie et inséré dans un journal local par les soins de M. le Maire de PAU et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 4.- Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 5.-Ampliations du présent arrêté seront transmises à M. l'Inspecteur départemental du Travail, à M. l'Inspecteur des Etablissements classés, à M. le Maire de Pau et à M. DEHOURS-LAMBERT, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

PAU, le 17 Juillet 1941

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé: Paul FABRE

Pour ampliation,
Le Conseiller de Préfecture,

